

### **381. Renonciation d'un fils de famille à la succession** **1718 février 1. Neuchâtel**

*Un enfant élevé dans la maison et les biens de son père ne peut pas renoncer à sa succession. Dans le cas examiné, le fils est allé demeurer dans le pays de Berne et sa renonciation se ferait au détriment des créanciers de son père décédé.*

5

Sur la requête présentée par le sieur Felix Meuron, tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant, exposé par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neuchatel, le premier jour du mois de février mille sept cent et dix huit [01.02.1718].

Assavoir sy un homme ayant été noury et élevé en la maison de son père, jusqu'à l'âge d'avoir communié à la sainte Cène, étant ensuite venu dans un aage majeur, pour faire renonciation es bien de son père, au cas mesme qu'il fust alé demeurer hors de l'État et dans les pays circonvoisins et particulièrement dans les terres de Leurs Excellences de Berne si, dis-je, ayant acquis du bien, il peut faire cette renonciation au préjudice des créanciers de feu son père, et par là<sup>a</sup> empêcher de se payer sur les biens qu'il peut avoir acquis.

10

15

Mes dits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure préméditation par ensemble, baillent par déclaration que, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neüfchatel, de tout temps immémorial, la coutume estre telle. / [fol. 645r]

Assavoir q'un enfant ayant esté noury, entretenu et élevé des biens de son père, ne peut ny n'est en droit d'estre receu à renonciation des biens de son dit père, n'y estant en aucune façon admicible.

20

Laquelle déclaration mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expédier en cette forme, sous le sceau de la justice et mayorie dudit Neüfchatel, le jour, mois et ann que devant 1<sup>r</sup> febvrier 1718 [01.02.1718].

25

L'original est signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 644v–645r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessus de la ligne.

30